

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

Reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 2 avril 1889.

Anciens présidents honoraires.

MM. †J. DUFAYRE, de l'Académie française, ancien bâtonnier, ancien président du Conseil des Ministres (1877-1878). — †MERCIER, premier président de la Cour de cassation (1879-1880). — †René BÉRENGER, sénateur, membre de l'Institut (1882-1883, 1886-1887). — †BÉROLAUD, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, membre de l'Institut (1884-1885). — †Ch. PETIT, président honoraire à la Cour de cassation (1890-1891). — †Ernest CRESSON, ancien bâtonnier, ancien préfet de Police (1892-1893). — †Félix VOISIN, conseiller honoraire à la Cour de cassation, membre de l'Institut (1894-1895). — †Emile CHEYSSON, de l'Institut, inspecteur général honoraire des Ponts et Chaussées (1896-1897). — †Georges PICOT, secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences morales et politiques, ancien directeur des affaires criminelles et des grâces (1898-1899). — †Eugène POUILLET, ancien bâtonnier (1900-1901). — †Albert GIGOT, ancien préfet de Police (1906-1907). — †Henri BARBOUX, de l'Académie française, ancien bâtonnier (1908-1909).

Présidents honoraires.

MM.
RIBOT, de l'Académie française, sénateur.
Henri JOLY, membre de l'Institut.
A. LE POITTEVIN, professeur à la Faculté de droit.

MM.
FEUILLOLEY, conseiller à la Cour de cassation.
Albert RIVIÈRE, ancien magistrat.

Anciens vice-présidents.

MM. Georges DUBOIS (1891-1894). — Léon DEVIN (1899-1902). — C^{te} d'HAUSSONVILLE (1899-1903). — Ernest PASSEZ (1908). — Albert RIVIÈRE (1909). — FEUILLOLEY (1907-1910). — Emile GARÇON (1907-1914). — Étienne FLANDIN (1908-1912). — Ernest CARTIER (1909-1913). — Louis RIVIÈRE (1912-1914). — BERTHELEMY (1911-1916). — MORIZOT-THIBAUT (1915-1916).

Ancien secrétaire général.

†M. Ferdinand DESPORTES (1877-1892).

Secrétaire général honoraire.

M. Albert RIVIÈRE, ancien magistrat (1893-1903).

Anciens trésoriers.

MM. †BOUCHOT (1877). — †POUGNET. — Émile PAGÈS. — †LOYS BRUEYRE (1888-1903).

CONSEIL DE DIRECTION POUR L'ANNÉE 1917

Président.

M. Étienne FLANDIN, sénateur.

Vice-présidents.

MM.
HENRI-ROBERT, bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel.
A. PRINS, recteur à l'Université de Bruxelles.

MM.
LARNAUDE, doyen de la Faculté de droit.
GRIMANELLI, ancien directeur de l'Administration pénitentiaire.

Membres du Conseil.

MM.
P. ANDRÉ, conseiller à la Cour de cassation.
A. ARBOUX (le pasteur).
Paul BAILLÈRE.
Alexandre CÉLIER, avocat à la Cour d'appel.
CH. DE CORNY, avocat à la Cour d'appel.
CRETIN, contentieux général de l'armée.
HENNEQUIN, directeur honoraire au ministère de l'Intérieur.
Georges HONNORAT, chef de la 1^{re} division à la préfecture de police.
FABRY, conseiller à la Cour de cassation.
Commandant JULLIEN, rapporteur près le 2^e Conseil de guerre du gouvernement militaire de Paris.

MM.
Henri LALOU, avocat à la Cour d'appel, professeur à la Faculté catholique de droit.
LELOIR, conseiller à la Cour d'appel.
Raphaël LÉVY (le rabbin).
LORTAT-JACOB, avoué honoraire.
LOUCHE-DESFONTAINES, avocat à la Cour d'appel.
Victor MALLEIN, conseiller à la Cour de cassation.
Étienne MATTER, ingénieur des arts et manufactures, agent général de la Société de patronage des prisonniers libérés protestants.
A. MOURRAL, conseiller à la Cour de Rouen.
P. NOURRISSON, avocat à la Cour d'appel.
PINEAU, avoué honoraire.
VESNITCH, ministre de Serbie à Paris.

Secrétaire général.

M. Henri PRUDHOMME, juge au tribunal civil de Lille.

Secrétaires généraux adjoints.

MM. G. FRÈREJOUAN DU SAINT, ancien magistrat, rédacteur en chef du *Répertoire général alphabétique du Droit français*.

R. DEMOGUE, professeur agrégé à la faculté de droit de Paris.

Secrétaires.

MM.
L. DUFFAU-LAGARROSSE, professeur à la Faculté de droit de l'Institut catholique de Paris.
Clément CHARPENTIER, avocat à la Cour d'appel.

MM.
Paul KAHN, avocat à la Cour d'appel.
Maximilien WINTER, avocat à la Cour d'appel.

Secrétaires adjoints (1).

MM.
Pierre MERCIER, avocat à la Cour d'appel.
Henri SAUVARD, avocat à la Cour d'appel.
Bernard DE FRANQUEVILLE, avocat à la Cour d'appel.

MM.
Adrien PAULIAN, attaché à la présidence de la Chambre des députés.

Trésorier.

M. Georges LEREDU, avocat à la Cour d'appel de Paris, député.

Bibliothécaires-archivistes.

MM. Henri Tournouer, secrétaire d'ambassade honoraire.
Gustave SPACH, avocat à la Cour d'appel de Paris.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 22 NOVEMBRE 1916

Présidence de M. ÉTIENNE FLANDIN, président.

La séance est ouverte à 16 heures.

Le procès-verbal de la dernière séance, lu par M. PAUL KAHN, l'un des secrétaires, est adopté.

Excusés : MM. le pasteur Arboux, A. Célier, Just, le docteur Henrot, Henri Prudhomme, Nissim Samama.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, vous voudrez, avant de reprendre vos travaux, saluer d'un hommage ému la mémoire des collègues que nous avons perdus depuis notre séparation.

C'est d'abord un de nos fondateurs, M. ANDRÉ-JEAN-ACHILLE VARIN. Nul de nous n'a oublié l'assiduité avec laquelle il suivait nos séances jusqu'au jour où sa santé ne lui permit plus de reprendre le chemin de cette maison, à laquelle, durant sa longue existence si noblement remplie, il avait donné beaucoup de son temps, de son intelligence et de son cœur. Avocat à la Cour de Paris, docteur en droit, ancien président de l'assistance judiciaire, secrétaire général de la *Société des amis de l'enfance*, M. Varin poursuivait avec passion son idéal, qui était de transformer la peine en instrument de relèvement moral et de reclassement social.

Aussi fut-il des plus actifs à réunir les premiers éléments qui, en 1877, se groupèrent autour de Dufaure, de Charles Lucas, de René Bérenger pour fonder la *Société générale des prisons*. Nous trouvons M. Varin au nombre de nos premiers rapporteurs; puis, au fur et à

(1) Les Secrétaires adjoints n'ont que voix consultative.

mesure que le cercle de nos membres s'élargissait, il s'effaçait avec une modestie excessive qu'on était tenté de lui reprocher, car, lorsqu'il se décidait à rompre le silence pour intervenir dans nos discussions, c'était toujours pour apporter une pensée juste, une idée généreuse, une solution pratique. Son souvenir restera vivant parmi nous, comme celui de l'homme bienfaisant par excellence, dont la grande préoccupation était de s'ingénier à faire ignorer ses bienfaits.

M. le docteur Thulié, M. Daniel de Folleville de Bimorel, M. Muteau ont été trop absorbés par les luttes politiques pour nous apporter une collaboration aussi active que nous l'eussions souhaité, mais ils n'ont jamais cessé de s'intéresser à notre œuvre.

M. le docteur HENRI THULIÉ, savant médecin aliéniste, eut l'honneur d'être le premier président du Conseil municipal de Paris.

La haute distinction avec laquelle il remplit ces délicates fonctions le fit exceptionnellement maintenir au fauteuil à trois reprises successives. Il en descendit volontairement le jour où il lui parut que certains projets de décentralisation municipale risquaient de compromettre la conception qu'il se faisait du régime républicain. D'aucuns ont pu le trouver trop absolu dans ses idées, mais elles étaient toujours sincères, élevées, dictées par une conscience impeccable qui s'imposait au respect de tous. M. le docteur Thulié a donné l'exemple d'une longue vie, toujours fidèle à ses convictions. Au conseil municipal et au conseil général, comme dans ses écrits, il se consacra avec ardeur à l'étude des questions d'assistance, services des enfants assistés, des nourrices, des enfants moralement abandonnés. Ce fut l'étude de ces questions qui l'amena parmi nous, comme elle fit de lui le président de la Société internationale d'assistance.

Ancien professeur et doyen de la Faculté de droit de Douai, M. DANIEL DE FOLLEVILLE DE BIMOREL a représenté pendant plusieurs législatures, la deuxième circonscription de Dieppe à la Chambre des députés. Il était en même temps conseiller général de la Seine-Inférieure : c'était un travailleur acharné et infatigable ; nombreuses, je pourrais presque dire innombrables ont été ses publications dans les revues de droit ; à la Chambre, il a fourni sans bruit une œuvre importante, poursuivant, avec une compétence devant laquelle ses collègues s'inclinaient, la solution des problèmes les plus complexes de notre droit civil ou de notre droit public : protection des enfants, recherche de la paternité, régime des successions, questions sociales et ouvrières. M. de Folleville, dont l'esprit conciliant avait peine à se faire aux luttes ardentes des partis, s'abstenait d'intervenir dans les questions d'ordre purement politique. Il dut à son impartialité et à

sa science de juriste le périlleux honneur d'être chargé du rapport dans la trop fameuse affaire Rochette et il fut à la tribune l'interprète éloquent de la conscience publique.

M. ALFRED MUTEAU appartenait à une famille qu'on eût jadis appelé une vieille famille de robe. Vous avez tous connu son père, le regretté conseiller Muteau, qu'entourait au Palais tant d'estime, de sympathie et je puis dire d'affection. Son grand-père fut député, président du Conseil général de la Côte-d'Or, premier président de la Cour d'appel de Dijon, commandeur de la Légion d'honneur.

Cependant, bien qu'il ait fait ses études de droit, ce ne fut point vers la carrière judiciaire qu'Alfred Muteau orienta sa vie. La mer exerçait sur sa jeune imagination une fascination irrésistible ; il utilisa son diplôme de licencié en droit pour entrer dans le commissariat de la marine, qui venait d'être réorganisé : la politique devait l'arracher à la marine.

Depuis de longues années, M. le conseiller Muteau représentait son cher canton natal au Conseil général de la Côte-d'Or. Absorbé par ses fonctions judiciaires, il demanda à ses électeurs de le relever de son poste. Ils y consentirent, sous la condition que le fils remplacerait le père. Dans notre démocratie Bourgogne, on a une instinctive tendance, peut-être peu républicaine en apparence, mais justifiée par l'expérience, à voir dans le lignage une garantie judiciaire pour le choix des élus. On veut que les services du père aient cautionné ceux du fils et que l'élu soit de bonne race et de bon plant.

Alfred Muteau eut une élection triomphale, mais, désormais, il était pris dans l'engrenage. Il devait devenir vice-président du conseil général, comme son père, et député comme son grand-père.

A la Chambre, son extrême modestie l'a éloigné de la tribune et par suite, des situations en relief ; mais, dans le cercle des collègues qui se groupaient autour de lui à l'heure du vote, ses conseils étaient toujours reçus avec déférence et sympathie. Il était hautement estimé et aimé. Esprit fin et délicat, doué d'un réel talent d'écrivain, il a laissé plusieurs ouvrages estimés sur les questions d'enseignement, d'assistance, de mutualité. C'était dans la plus haute acception du mot un homme de bien, et c'est ainsi, messieurs, qu'il est devenu des vôtres.

Les collègues dont je viens de résumer l'existence sont morts, sinon chargés d'ans, au moins étant arrivés à l'âge où, normalement, le mortel, comme disaient les anciens, s'est acquitté de l'existence, où les jours qui lui sont laissés sont des jours de grâce.

Pourquoi faut-il que l'horrible guerre vienne nous frapper au cœur

en nous enlevant ceux qui représentaient notre pleine force et nos espoirs d'avenir?

Vous vous souvenez de la demande d'admission du capitaine GRAVIER en 1913. Substitut du commissaire du gouvernement au Conseil de guerre de Paris, il avait brillamment conquis sa licence en droit et il venait à nous, avec cette pléiade d'officiers qu'a attirés l'étude des questions pénitentiaires et qui prêtent aujourd'hui une si précieuse contribution à nos travaux.

Hélas! sa collaboration devait être de courte durée. Dès la déclaration de guerre, il partait vaillamment, faisant à l'avance le sacrifice de sa vie, mettant allègrement fin aux adieux des siens par le cri de : « Vive la France! » Le 23 août 1914, il tombait mortellement frappé par un obus en Belgique, près de Montereau. De tous côtés les Allemands arrivaient; son corps resta entre leurs mains et le capitaine Gravier fut porté comme « disparu ». De longs mois après seulement, sa malheureuse veuve a connu la vérité. C'est elle qui, avec une stoïque fierté, nous a appris comment cet intrépide soldat est mort pour son pays. La France ne perd pas seulement en lui un officier plein de bravoure : elle perd un écrivain de talent qui avait fait ses preuves en tirant des archives du Poitou des récits pleins de vie sur les fastes militaires de la Révolution, sur les volontaires de 1792 guidant nos poilus sur les chemins de la gloire.

Avec le capitaine Gravier, la guerre nous a enlevé EUGÈNE NOLENT, un de nos jeunes et brillants confrères du barreau de Paris, pour lequel l'avenir s'ouvrait plein de promesses. Licencié ès-lettres philosophie, chroniqueur judiciaire au journal *Excelsior*, ancien président de la conférence Molé-Tocqueville, Eugène Nolent était sous-lieutenant au 17^e régiment d'infanterie territoriale; il fut versé au 110^e d'active, se battit en héros, fut décoré de la croix de guerre avec palme et promu chevalier de la Légion d'honneur. Le 24 février 1916, il est tombé glorieusement pour la France en Champagne.

J'adresse en votre nom à sa malheureuse mère, si cruellement éprouvée, notre sympathie émue et douloureuse.

Les noms du capitaine Gravier et du sous-lieutenant Nolent seront inscrits à notre livre d'or.

J'ai achevé, messieurs, cette trop longue énumération funèbre; mais avec quelle anxiété notre pensée va vers ceux qui subissent le pire des supplices, vers ceux qui sont séparés de nous par le mur des baïonnettes allemandes, vers notre cher secrétaire général Prud'homme qui a dû supporter en territoire envahi, sans que nous eussions la possibilité de lui faire parvenir le témoignage de notre

sympathie, le deuil le plus poignant en voyant mourir la compagne fidèle de ses joies et de ses douleurs dont l'affection l'aidait à supporter les jours d'épreuve. Notre message va vers M. le premier président Dassonville que, par la plus monstrueuse violation du droit des gens, l'ennemi vient de déporter en Allemagne. Quand donc enfin, devant de pareilles atrocités, la conscience des neutres se réveillera-t-elle pour mettre l'Allemagne au ban de l'humanité?

A ces cyniques abus de la force, à ces lâches vengeances d'une défaite que l'on sent prochaine, quelle fierté pour nous d'opposer la grandeur morale des victimes et des exemples de dévouement d'une noblesse et d'une simplicité antiques! Quel Français, quel être humain a pu lire sans une émotion et sans une admiration pressantes, la citation qui, au *Journal officiel*, justifiait la promotion de notre collègue M. le procureur général Regnault au grade de commandeur de la Légion d'honneur? Ah! le jour où nous célébrerons enfin le triomphe du droit restauré, de quelles acclamations nous saluerons l'héroïque procureur général d'Amiens, venant s'offrir en victime volontaire pour sauver la ville qu'une longue vie judiciaire a faite sa patrie d'adoption?

Nombreux, mes chers collègues, sont ceux d'entre vous qui, personnellement, ou par ce qu'ils ont de plus cher au monde ajoutent à la parure de gloire de la patrie, au livre d'or qui perpétuera parmi nous la mémoire des héros morts pour la France : vous voudrez joindre aussi le livre d'or de nos citations. A ce titre, vous me permettrez de vous communiquer celle qui vient de me parvenir. Elle concerne notre dévoué collègue, le sergent Jacques Teutsch, qu'elle qualifie en ces termes :

« Gradé ayant un haut sentiment du devoir et beaucoup d'ascendant sur ses hommes, par la dignité de son attitude en toutes circonstances. Blessé grièvement aux tranchées de première ligne le 23 septembre 1916. »

Enfin, messieurs, la *Société générale des prisons* aura à cœur de féliciter son éminent vice-président M. le bâtonnier Henri-Robert, de sa promotion au grade de commandeur de l'ordre de Léopold : c'est le salut de la Belgique martyre au barreau de Paris, c'est la réplique touchante du roi Albert à l'admirable discours qui a laissé au Palais une si profonde impression.

Et maintenant nous allons reprendre nos travaux. Ce sont des questions de guerre qui ont retenu toute notre attention depuis deux ans; ce sont des questions de guerre qui figurent encore à notre ordre du jour; mais comment nous abstraire aujourd'hui de ce qui

constitue toute notre vie? Espérons qu'elle n'est plus éloignée l'heure où la victoire nous ramènera à nos paisibles études. Est-ce à moi qu'incombera la grande joie de vous convier à les inaugurer au congrès de Strasbourg? Qu'importe l'heure, pourvu que la chose soit? Ne nous montrons pas plus impatients que ceux des tranchées, ceux dont la constance inlassable et sublime fait aujourd'hui l'admiration du monde et fera demain et toujours l'admiration de l'histoire. Hommes de droit, nous avons foi dans la justice immanente; Français, nous sommes sûrs de la France éternelle.

Messieurs, je suis sûr d'être votre interprète en adressant à M. le ministre Vesnitch, l'expression de la joie profonde avec laquelle tous les Français ont accueilli l'entrée des troupes serbes à Monastir.

C'est le commencement, espérons-le, de la grande réparation.
(*Applaudissements.*)

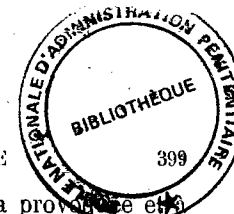
En rentrant dans notre vieille maison, vous avez dû être péniblement surpris de ne plus trouver pour vous introduire dans notre salle des séances la personne dévouée qui, depuis plus de douze années, remplissait avec un zèle et une ponctualité que tous appréciaient, les fonctions de gérante de notre Société. M^{me} de Saint-Julien a succombé presque subitement quelques jours après notre dernière réunion. Une couronne a été déposée en votre nom sur son cercueil. Je suis certain d'être votre interprète en exprimant à sa famille cruellement éprouvée, toute la part que nous prenons à son deuil.

Le conseil de direction a désigné, pour remplacer M^{me} de Saint-Julien, M. et M^{me} Lavaud. M. Lavaud appartient depuis de longues années à la maison de notre administrateur M. Marchal, qui nous a fait d'eux le plus complet éloge.

Notre ordre du jour appelle une communication de M. Lucien Normand sur les mesures à prendre pour assurer la répression des crimes et des délits commis par les armées austro-allemandes en territoire occupé. La parole est donnée à M. Lucien Normand.

M. LUCIEN NORMAND, *avocat à la Cour d'appel.* — Messieurs, nul, assurément, de tous ceux qui y ont assisté, n'a perdu le souvenir de l'admirable discussion soulevée en cette enceinte à propos des mesures à prendre pour assurer la répression des crimes et délits commis par les armées austro-allemandes en territoire occupé.

Vous avez tous, encore, présent à la mémoire, le merveilleux



rapport de M. Louis Renault, la discussion qu'il a provoquée et laquelle ont pris part les plus hautes autorités de la science du droit. Tous, aussi, vous avez le souvenir de la thèse si brillamment exposée par M. le professeur Garraud sur la question de compétence. Je crois qu'au cours de ces discussions et dans ces rapports d'une si haute autorité, vous avez examiné ce qui était le plus élevé et le plus intéressant théoriquement au point de vue international et moral.

Je ne sais par quel privilège je dois venir aujourd'hui résumer ici ce qui a été fait par notre comité d'action; je le fais sur les instances de votre ancien président auquel je n'ai pas voulu refuser ce qu'il me demandait.

Nous nous sommes quelques-uns, parmi lesquels vous reconnaîtrez les noms de MM. Albert Rivière, Acollas, le commandant Jullien, groupés au comité d'action autour de M. le député Engerand, qui a pris, vous le savez, l'initiative du premier projet de loi déposé sur la question; et nos séances ont eu pour but la mise en œuvre et la coordination de tout ce qui serait à faire pour réaliser sur le terrain pratique les grands principes posés ici au cours des discussions.

Chacun apportant le concours de son expérience, de ses études ou de ses réflexions, nous sommes arrivés à formuler un certain nombre de vœux pour tâcher d'éclairer les autorités publiques le jour où elles seraient amenées à prendre des décisions dans le sens que nous souhaitons: ils sont transcrits dans l'exposé sommaire de notre œuvre que je vous apporte ici.

Constituant un comité d'action, notre rôle était de sortir des hautes conceptions théoriques développées ici, et de rechercher comment pratiquement atteindre et réprimer les forfaits commis.

Notre collègue Bourdarie avait eu la constance de dépouiller avec un soin minutieux la partie livrée au public du rapport Payelle et de cataloguer par nature les crimes et délits constatés. D'autre part, le commandant Jullien, dans sa haute compétence, a précisé sous quels articles répressifs soit du code de justice militaire, soit du code pénal, tombaient les faits ainsi relevés; par là nous nous trouvions en présence de crimes de droit commun pouvant être dévolus ou aux conseils de guerre ou aux tribunaux répressifs, sans avoir encore une fois à nous préoccuper d'autre chose que de la matérialité des faits.

Enfin, mes collègues m'ont prié de rédiger, simplement comme index, un appel à tous ceux qui pourraient dénoncer des crimes allemands, et un modèle de plainte à déposer entre les mains de

n'importe quelle autorité administrative ou judiciaire, laquelle se chargerait de la faire parvenir à qui de droit.

Ainsi nous sommes arrivés à constituer un petit dossier de documentation, puis une sorte de programme d'action répressive, et nous les avons adressés tant à nos ministres compétents qu'aux représentants officiels des diverses nations alliées; et j'aurai l'honneur de les déposer tout à l'heure sur votre bureau. Mais notre effort se poursuivait forcément restreint au petit cercle que nous avons constitué autour de M. Engerand, quand nous avons été amenés à prendre contact avec un autre groupement poursuivant une étude du même genre, le comité *France et Belgique*, qui tient ses séances sous la présidence de M. Louis Marin et le haut patronage du ministre de la Justice de Belgique.

Dès la fin de juillet, nous assistions à une séance du comité *France et Belgique* et y trouvions un appui excellent pour donner de la force, de la coordination à l'étude dont je vous parlais tout à l'heure. Nous leur avons communiqué le résumé de nos travaux et notre plan d'organisation pour les enquêtes.

De leur côté, ils nous ont fait connaître des vœux forts intéressants, par eux émis et officiellement transmis aux pouvoirs publics des deux pays; les voici :

« 1^o Que le traité de paix édicte l'obligation pour les États contractants d'insérer dans leurs codes répressifs des sanctions contre les violations des lois de la guerre, définies par les conventions internationales de La Haye.

» Qu'une procédure soit établie pour l'exécution de ces sanctions.

» 2^o Que les sanctions civiles, prévues par l'art. 3 de la convention de La Haye, soient réglées directement par le traité de paix et non laissées à l'arbitrage du tribunal de La Haye.

» 3^o Que les sanctions pénales prises ou à prendre contre les agents d'exécution et les chefs qui ont ordonné des faits qualifiés crimes par les conventions internationales de La Haye et de Genève et, notamment, les jugements par contumace, soient rendus exécutoires dans chacun des États alliés.

» Qu'à cet effet, l'état des atrocités commises par les Allemands soit dressé; que l'action publique soit mise en mouvement d'office; que les plaignants soient recherchés et instruits de leurs droits et de la procédure utile pour mettre en mouvement la justice.

» Que l'exercice du droit de grâce ne puisse s'appliquer à ces sanctions.

» 4^o Que les crimes de guerre, commis en violation des disposi-

tions des conventions internationales de La Haye et de Genève, soient expressément exclus du bénéfice de la clause d'amnistie. »

C'est ce que nous avons appelé « l'encerclement judiciaire » des États centraux. Ce qu'il faut, en effet, c'est que par une entente de procédure, par un pacte d'ordre juridique, jamais, du moment où une condamnation aura été prononcée, qu'elle atteigne un Allemand, un Turc, un Bulgare, et si haut placé qu'il soit, le coupable ne puisse mettre le pied sur le territoire d'un des États alliés sans que là, il soit aussitôt appréhendé et qu'on lui demande de purger la peine à laquelle il aura été condamné par l'État allié où le crime aura été établi. (*Applaudissements.*)

Vous voyez la portée de cette entente de procédure si elle s'établissait. Le coupable verrait, par ce fait, se fermer devant lui tous les territoires de l'Europe. Car, le jour où la victoire aura couronné nos efforts, tous les neutres seront avec nous, déliés de leur prudence et de leurs « *distinguo* » et on pourra enfin se dire que les grands coupables ne pourront continuer à échapper impunément à la responsabilité de leurs crimes.

Tel a donc été, messieurs, notre travail parallèle : notre rôle à nous, comité d'action, étant de faire entrer dans la pratique, les vœux énoncés précédemment.

En effet, ce qui est intéressant et important et ce qui constitue la difficulté même, c'est l'établissement de la plainte d'une façon pratique et juridique telle que nous la souhaitons.

On a parlé de la culpabilité des ennemis, on a fait des enquêtes très concluantes à ce sujet. Mais ces enquêtes n'ont pas eu un caractère d'enquêtes judiciaires, elles n'ont pas été établies à fin de poursuites; alors pourraient-elles réellement servir de base à une action judiciaire? C'est là une question sur laquelle il me suffit d'appeler votre attention pour que vous voyiez de suite le gros point d'interrogation. C'est alors que nous avons été amenés à entrevoir la nécessité de provoquer des dénonciations et des plaintes pouvant déclencher l'action judiciaire.

Votre président qu'on trouve à la tête de tous les grands mouvements, de toutes les grandes idées, a fait adopter un projet de loi qui étend le champ d'action du procureur de la République ou du juge d'instruction pour qu'il ait tout pouvoir à l'effet d'accueillir les plaintes de qui et d'où qu'elles viennent. Mais encore faut-il que la plainte vienne trouver le procureur de la République; et puis, il y aura des difficultés réelles à recueillir les déclarations, à provoquer les témoignages et à accumuler les preuves de culpabilité.

C'est pourquoi notre comité d'action a été amené à émettre le vœu que des mesures soient édictées législativement afin que, au fur et à mesure que nos armées reconquerront les territoires qui ont été envahis, on puisse tout de suite commencer les enquêtes qui établiront les forfaits commis, recevoir les témoignages d'une façon à la fois légale et utile; et, pour cela, il faudrait qu'une extension de pouvoirs judiciaires fût déléguée à tous les agents de la police judiciaire, ou qu'on investit des officiers mêmes de pouvoirs judiciaires, de façon que ces agents puissent procéder judiciairement à ces enquêtes et recueillir officiellement, voire même provoquer, les témoignages de tous les habitants restés au pays envahi, ou de ceux qui y resteront; qu'une loi soit faite dans ce sens, afin que partout où nous pourrions remettre le pied sur le sol redevenu français, quelqu'un puisse recueillir les témoignages judiciairement, qu'il y ait des enquêtes qui fassent preuves, et qu'on puisse régler ces terribles comptes avec nos envahisseurs.

Enfin, pour le règlement de ces crimes si nombreux, si graves, si terribles, il nous reste une autre œuvre à accomplir, plus facile évidemment, celle de rechercher comment, pratiquement, on pourra provoquer les plaintes et la mise en mouvement de l'action judiciaire.

Voici le texte d'une circulaire que nous nous proposons de répandre largement, par milliers d'exemplaires, et qui, tout en rassurant sur les ennuis qu'ils pourraient redouter du fait de leur déposition, tous ceux qui seraient à même de porter plainte, les inciterait à signaler tous les faits dont ils auraient été les victimes ou les témoins, soit directement pour eux-mêmes, soit en une qualité quelconque comme père, mère, tuteur, parent, maire d'une localité, en précisant les faits à réprimer, et en indiquant les auteurs qu'on connaît, ou en donnant des indications qui permettent de les découvrir.

Le gouvernement pourrait simplifier les choses, comme il l'a fait déjà pour les enquêtes des accidents du travail. Il y a eu là un pas sérieux en avant pour mettre à la portée, de tout le monde la possibilité d'apporter des témoignages ayant une valeur juridique; avec quelques efforts encore, nous arriverons très facilement à encercler judiciairement, comme je l'ai déjà dit, les empires centraux afin que la répression atteigne les auteurs des crimes, si haut placés soient-ils.

Ainsi que le disait M. le Président, dans son style si simple et si élevé, ces crimes se multiplient encore chaque jour. Aujourd'hui, ce sont les déportations de la population de la Belgique et du Nord de

la France; c'est l'empoisonnement systématique de la Roumanie par les avions qui y répandent les germes d'épidémies. On ne peut pas penser sans un serrement de cœur au sort de ces malheureux, aux mauvais traitements, à toutes les tortures morales qu'ils subissent, à toutes ces barbares violations du droit des gens. Et c'est pourquoi nous en revenons à ce point, que plus l'intensité des crimes commis augmente, plus il est nécessaire de voir sur le terrain pratique comment nous pourrions en poursuivre la répression, en assurer le châtiement.

Vous aviez dans cette enceinte posé admirablement les principes, nous avons pensé dans notre petit comité, bien agir et servir nous aussi la cause du droit en transportant ces principes sur le terrain de la pratique. (*Très vifs applaudissements.*)

J'ai l'honneur de déposer sur le bureau les documents dont je vous ai parlé.

M. LE PRÉSIDENT. — Je remercie M. Normand de sa très intéressante communication. Elle est de nature à retenir toute notre attention. Nous joindrons, assurément, nos efforts à ceux du comité dont il vient d'être parlé pour arriver aux solutions que la conscience publique réclame. C'est à nos héroïques soldats que revient surtout, à l'heure actuelle, la mission de les préparer.

Notre ordre du jour appelle la suite de la discussion du rapport de M. le capitaine Caron sur la répression de l'insoumission et de la désertion en temps de guerre.

Conformément au vœu qu'avait exprimé votre conseil de direction, j'avais prié M. Henry Chéron de venir prendre part à notre discussion. Il se trouve aujourd'hui dans l'impossibilité absolue d'être libre et me charge d'être auprès de la Société l'interprète de ses regrets. M. Eugène Guérin, à qui j'avais transmis la même invitation, viendra peut-être, mais il est en ce moment retenu à la commission de la marine. M. Chéron et M. Guérin ont été chargés d'exprimer, le premier, l'avis de la commission de l'armée, le second, l'avis de la commission de la marine sur le projet de loi concernant la répression de l'insoumission et de la désertion en temps de guerre.

Puisque nous ne pouvons avoir M. Chéron pour développer sa thèse, je vais vous donner lecture de la partie de son rapport relative à la peine de la confiscation.

« Convient-il, pour la désertion et l'insoumission en temps de guerre, de rétablir la peine de confiscation générale? »

» La commission spéciale ne l'a pas pensé. Elle ne donne point, dans son rapport, les motifs de cette décision.

» Toutefois, des explications qu'a fournies devant nous l'honorable rapporteur, qui est, en même temps, membre de la commission de l'armée, il résulte que la commission spéciale aurait hésité à réintroduire dans notre code pénal une peine abolie par quatre constitutions successives; qu'elle ferait à cette peine le reproche d'être imparfaite puisqu'elle consacre, selon les espèces, de grandes inégalités; qu'enfin, elle estimerait que la confiscation, telle qu'elle est prévue dans le projet de la Chambre, est presque inopérante.

» Malgré tout le talent avec lequel ces arguments ont été exposés devant elle, la commission de l'armée ne s'y est point rendue.

» Si grave qu'il soit de restaurer une pénalité que plusieurs constitutions de ce pays ont successivement abolie et reniée, n'est-il pas juste de considérer que grave aussi et même particulièrement odieux est le crime de désertion et d'insoumission en temps de guerre, surtout lorsque l'insoumis s'est évadé et lorsque la désertion a eu lieu à l'étranger?

» Comment admettre que des individus qui ont quitté la France à l'heure où elle avait particulièrement besoin de leur couragé et de leurs bras, puissent conserver, dans un pays qu'ils ont abandonné, des biens à l'égard desquels on prendra de simples mesures conservatoires, et qu'ils retrouveront plus tard, pour eux ou pour les leurs, lorsque tout danger aura disparu?

» S'il est une infraction pour laquelle la confiscation générale se justifie, c'est bien celle-là!

» Notre éminent collègue M. Jénouvrier l'avait déjà pensé en déposant, dans la séance du 3 mars 1916, avec un grand nombre de sénateurs, une proposition de loi déclarant que sont et demeurent confisqués les biens, meubles ou immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient, de tout Français qui, pendant la durée de la présente guerre, se sera soustrait à ses obligations militaires, soit en restant volontairement à l'étranger, soit en s'y retirant.

» Dans l'éloquent exposé des motifs de notre collègue, on lit la phrase suivante qui suffirait à justifier le projet et qui répond aux arguments produits contre le rétablissement de la peine de la confiscation: « La confiscation a été abolie par nos lois, et cela justement.

» Mais, à l'exemple des lois antiques qui n'avaient pas prévu le parricide, le jugeant impossible, notre législation n'a pu prévoir que, dans le moment où l'existence même de la patrie serait mise en péril, il se trouverait des Français refusant de la défendre. »

» Si, d'autre part, la peine de la confiscation avait été abolie, c'est qu'elle avait pris le caractère d'une peine politique. Elle se justifie ici, au contraire, par le plus lâche des crimes, l'abandon de la patrie en danger.

» Pour ce qui est du reproche d'inégalité fait à la peine de la confiscation envisagée dans ses conséquences, n'est-il pas trop facile de répondre que si certains se trouvent plus sévèrement frappés que d'autres, ce seront justement les plus riches, c'est-à-dire ceux qui devaient considérer comme un devoir tout particulier de défendre un pays qui leur avait assuré le bien-être et l'indépendance?

» Invoquer, en temps de guerre, autrement que pour faire respecter d'une manière rigoureuse la communauté des charges militaires, le principe de l'égalité absolue des situations, c'est oublier bien des cas d'espèce.

» La situation est-elle égale, au front, entre le célibataire et le père de famille, entre celui qui ne laissera personne derrière lui et le père de quatre ou cinq enfants?

» S'agissant des pères de famille eux-mêmes, la situation est-elle égale entre celui qui, frappé sur le champ de bataille, laisse une fortune à ses enfants et celui qui, au contraire, les faisait vivre par son seul travail?

» Chacun a donné, il est vrai, en succombant, tout ce qu'il pouvait donner à la patrie.

» De même, s'agissant, non plus des héros, mais des malfaiteurs, chacun sera privé de tout ce qu'il possède.

» *On peut atteindre un coupable dans sa personne, dans son honneur et dans son argent.*

» *Les déserteurs et les insoumis qui se sont réfugiés à l'étranger ne peuvent être atteints dans leur personne.*

» *S'ils avaient quelque honneur, ils eussent préféré la mort à la flétrissure d'infamie qu'est la désertion en temps de guerre.*

» *On ne peut donc les punir que par la privation de leurs biens.*

» Sans doute, le texte de la Chambre a-t-il limité la confiscation générale aux biens du déserteur ou de l'insoumis célibataire, veuf ou divorcé, n'ayant ni enfants, ni ascendants, c'est-à-dire à celui qui est sans excuse aucune pour avoir commis son crime.

» En ce qui concerne l'homme marié, ou celui ayant des enfants ou ascendants, la Chambre a décidé qu'il serait procédé à la liquidation et au partage des biens, conformément aux règles du droit commun.

» Nous avons déjà dit que, par mesure de prudence, elle avait

disposé qu'il pourrait être sursis, jusqu'après la cessation des hostilités, à l'exécution de toutes ces mesures.

» Si la Chambre n'a pas prononcé la confiscation, mais seulement la dévolution des biens quand il y a des enfants, c'est qu'elle n'a pas voulu frapper des innocents pour le crime de leur père. Les fautes sont personnelles. Tandis que le père désertait, au surplus, les enfants peuvent avoir fait vaillamment leur devoir sur le champ de bataille!

» L'exception pour les ascendants se justifie moins, excepté s'ils ont combattu.

» Il n'appartient pas à la commission de l'armée, chargée d'un simple avis, de proposer des textes. Ce sera l'œuvre des auteurs d'amendements. Ils sauront concilier avec le principe, à notre avis nécessaire, de la confiscation générale, les mesures que le législateur doit prendre en faveur de ceux qui pourraient injustement souffrir d'une situation à laquelle ils n'ont pas contribué.

» Notre distingué collègue M. Étienne Flandin, dans un amendement déjà distribué, vous demande de décider que, si la condamnation a eu lieu contre un déserteur ou un insoumis s'étant réfugié ou étant resté à l'étranger en temps de guerre pour se soustraire à ses obligations militaires, le séquestre restera saisi de l'administration des biens du condamné, tant que la peine prononcée n'aura pas reçu son exécution. Ce serait une amélioration évidente sur le texte qui vous est proposé par la commission spéciale. Selon nous, elle est encore insuffisante.

» En admettant, comme l'a espéré M. Jénouvrier dans sa proposition, que jamais il ne se trouvera de législateurs pour jeter le pardon de l'amnistie sur les crimes qui nous occupent, peut-on oublier qu'un jour la prescription aura couvert ces crimes? Ce n'est point alors l'amendement de l'honorable M. Flandin qui empêcherait les déserteurs et les insoumis de se voir rétablir dans la possession de leurs biens.

» La commission de l'armée, dont le rôle tout particulier est de défendre devant le Sénat la discipline et l'unité morale de notre organisation militaire, propose, avec insistance, au Sénat, d'appliquer sous la forme qu'il jugera la meilleure, mais avec autant de sévérité que possible, la peine de la confiscation générale aux déserteurs et aux insoumis à l'étranger.

» En ce qui concerne la disposition adoptée par la Chambre et qui frappe de la déchéance de la puissance paternelle et des droits qui s'y rattachent le condamné contumax ou défailant, pour désertion

ou insoumission en temps de guerre, le Sénat aura également à dire s'il n'entend pas reprendre cette disposition. Nous estimons qu'elle n'est pas trop sévère pour réprimer une infraction comme celle qui nous occupe. »

M. LE PRÉSIDENT. — Vous voyez, messieurs, qu'il y a actuellement désaccord entre la commission de l'armée et la commission spéciale des conseils de guerre en ce qui concerne la mesure de la confiscation dont seraient frappés les biens des déserteurs et insoumis.

Vous jugerez peut-être qu'il y aurait intérêt à faire connaître à la Société les arguments qui ont été opposés à la thèse que soutient M. Chéron.

J'espère ne pas sortir de mon rôle en vous les exposant sommairement.

Tous nous sommes d'accord pour stigmatiser avec M. Jénouvrier et M. Chéron les mauvais Français qui se terrent à l'étranger pour se soustraire lâchement au devoir militaire, sauf à reparaitre au lendemain du péril en revendiquant leur place dans la patrie que d'autres auront sauvée.

L'unique question est de savoir si, pour frapper de justes et sévères pénalités les déserteurs et les insoumis réfugiés à l'étranger, nous devons nous infliger à nous-mêmes un humiliant retour en arrière en rétablissant dans nos lois la confiscation générale que les libéraux de tout temps avaient justement condamnée parce qu'elle risque de retomber sur des innocents en dépouillant la famille du condamné de sa vocation légale à l'hérédité, parce qu'elle heurte tout à la fois les principes fondamentaux de notre droit pénal et de notre droit constitutionnel.

Que voulons-nous?

Mettre fin à un honteux et révoltant scandale, empêcher que l'insoumis ou le déserteur réfugié à l'étranger puisse se soustraire en temps de guerre au service militaire tout en continuant à jouir de sa fortune.

Qu'est-ce que nous proposons?

D'abord, de substituer à une simple peine correctionnelle, manifestement insuffisante, une peine criminelle, réclusion ou travaux forcés, avec toutes les conséquences légales qu'elle entraîne, dégradation-civique et interdiction légale. Nous voulons en outre que, dans tous les cas, même au cas d'admission de circonstances atténuantes, le déserteur ou l'insoumis soit déchu de la puissance paternelle. Le père qui a refusé de défendre la France dans les circonstances tragiques

que nous vivons est indigne d'élever ses enfants, parce qu'on n'élève pas des Français à l'école de la lâcheté. (*Vifs applaudissements.*)

Voilà, messieurs, pour les sanctions pénales proprement dites.

Voyons, maintenant, comment on pourrait frapper le condamné dans ses biens en dehors d'amendes sévères que nous sommes tous d'accord pour édicter.

La substitution d'une peine criminelle à une peine correctionnelle a pour conséquence de mettre en mouvement la procédure de contumace.

D'où la mise sous séquestre des biens du contumax pendant l'instruction de la contumace.

Fort bien, me dira-t-on, mais après?

Après la condamnation par contumace, le code d'instruction criminelle veut que les biens du condamné soient régis comme « biens d'absent ».

S'en tenir à cette disposition, ce serait peut-être une sanction insuffisante.

Il y aurait à craindre, en effet, que l'épouse ou les plus proches parents du condamné réputé absent, en se faisant envoyer en possession de ses biens, lui en fassent parvenir les revenus et jouent, en réalité, le rôle de personnes interposées.

Cette crainte disparaîtrait si l'on adoptait l'amendement dont j'ai saisi le Sénat.

Je propose de décider que « le séquestre restera saisi de l'administration des biens du condamné tant que la peine n'aura pas reçu son exécution ».

Dès lors, impossibilité pour le condamné qui n'a pas purgé sa peine de jouir de ses biens; impossibilité de toute collusion frauduleuse à son profit. Les biens resteront entre les mains du séquestre, simplement autorisé, par l'art. 475 C. instr. crim. « à accorder des secours à la femme, aux enfants, au père ou à la mère de l'accusé, s'il sont dans le besoin ».

Par rapport au condamné, ce sont, vous le voyez, tous les effets de la confiscation le privant de la possession, de la jouissance de ses biens, mais avec une différence essentielle, c'est que, si le coupable est frappé, justement frappé, la famille n'est pas dépouillée par la confiscation générale de sa vocation légale à l'hérédité.

C'est là, en effet, le vice fondamental de la confiscation générale, la raison qui l'a fait condamner par tous les criminalistes. « C'était, a dit Faustin Hélie, une peine impersonnelle, punissant pour un

crime dont elle était innocente, la famille du coupable, bien plus encore que le coupable lui-même. »

Ceux qui veulent appliquer aux insoumis ou aux déserteurs la peine de la confiscation générale se sont si bien rendu compte de la gravité de l'objection qu'ils n'ont voulu faire procéder à la vente des biens du déserteur ou de l'insoumis que s'il est célibataire, veuf ou divorcé sans enfants ni ascendants.

S'il est marié, s'il a des descendants ou des ascendants, il sera procédé à la liquidation et au partage des biens conformément au droit commun. Mais alors, quelle étrange inconséquence!

En faveur de qui serait-il fait exception aux règles inflexibles de la confiscation?

En faveur de ceux-là seuls dont l'avenir préoccuperait l'insoumis ou le déserteur, en faveur de ceux-là seuls qui peut-être auront été de connivence avec lui pour le seconder dans ses lâches desseins, en faveur de ceux-là seuls qui, de par l'obligation alimentaire que la loi elle-même leur crée, auront la tendance naturelle, je dirai presque le devoir moral de venir à son aide, de ne pas le frustrer de cette fortune qui était sienne. (*Très bien! très bien!*)

Et sur qui la confiscation retomberait-elle?

Sur les collatéraux qui se verraient dépouillés des droits qu'ils tiennent de la loi, alors qu'ils n'ont rien fait pour encourir cette déchéance, alors peut-être qu'ils sont au nombre de ces héros auxquels va notre admiration reconnaissante. (*Nouvelle approbation.*)

Un père égoïste a deux fils. Il leur conseille de franchir la frontière des Pyrénées, par exemple, pour se soustraire au danger du devoir militaire. Il se chargera de pourvoir largement à leurs besoins.

L'un, célibataire, cède à ces suggestions. L'autre, marié, père de six enfants, se révolte contre ce dégradant langage. Il pourrait se soustraire au danger. Il y court et il tombe, frappé à mort, laissant une veuve et six orphelins.

Le père, le père coupable est mort. S'il avait vécu, on n'aurait pas vendu les biens de l'insoumis, mais l'insoumis n'a que des héritiers collatéraux, les six orphelins de la guerre.

Ses biens seront vendus sur la place publique.

On en versera le produit dans la caisse des orphelins de la guerre, nous dit-on. Je réponds : Commencez par empêcher que des orphelins de la guerre se voient, de par la législation nouvelle, privés de l'héritage auquel les appelait le code civil.

Et maintenant, faut-il insister sur la gravité du précédent qui serait créé?

On entend limiter la confiscation à des cas strictement exceptionnels, que la loi n'avait pu prévoir, pas plus, nous dit M. Chéron après M. Jénouvrier, que la loi romaine n'avait prévu le parricide. (*Sourires.*)

Mais est-on sûr qu'on limitera dans l'avenir la confiscation générale aux cas strictement exceptionnels de l'insoumission et de la désertion?

Pourquoi, au surplus, cette limitation?

Est-ce que l'abandon de poste, est-ce que l'espionnage, est-ce que la trahison sont des actes moins répréhensibles?

La logique a ses exigences et le jour où la confiscation générale aura fait sa réapparition dans nos lois, se refusera-t-on à l'étendre à des infractions dont les unes seront représentées comme plus graves au point de vue de la criminalité, les autres comme non moins dangereuses pour la sûreté ou pour la richesse de l'État? (*Vive approbation.*)

Rappelons-nous la parole célèbre de Royer-Collard : « Après avoir confisqué parce qu'on a condamné, on condamne pour confisquer. »

Ce fut l'abus du despotisme sous l'ancien régime.

Au lendemain de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la loi du 21 juin 1790 tint à honneur de proclamer : « La confiscation des biens des condamnés ne pourra jamais être prononcée en aucun cas. »

Puis viennent les heures sanglantes de la Révolution et vous savez l'effroyable abus qui est fait de la confiscation.

Napoléon la trouve dans l'héritage de la Révolution et en profite. La confiscation générale prend place dans le code pénal de 1810.

Mais les vices de la confiscation ont frappé tous les esprits. La Fayette propose en 1814 la formule qui va prendre place dans la charte octroyée de Louis XVIII : « La confiscation est abolie. Elle ne pourra jamais être rétablie. »

Nous retrouvons la même formule dans la charte de 1830, puis dans la constitution de 1848. Les libéraux de la Monarchie de juillet, les républicains de la Constituante renouvelleront et garantiront l'engagement pris par les royalistes de 1814.

Il est très vrai que nous ne retrouvons pas la même déclaration dans la constitution de 1875, mais la constitution de 1875 contient exclusivement des solutions gouvernementales. On se contenta d'organiser les pouvoirs publics et de déterminer leurs rapports; ainsi que l'affirmait M. Lepère, il était inutile de proclamer des garanties qui représentaient un patrimoine définitivement acquis au peuple français.

Aussi bien, si un doute pouvait s'élever sur la pensée du légis-

lateur de 1875, est-ce qu'il ne serait pas levé par la loi qu'il avait lui-même votée pour abroger les décrets qui avaient confisqué les biens de la famille d'Orléans?

L'heure n'était guère favorable aux actes de générosité au lendemain des désastres de 1870. Et cependant, la loi fut votée à l'unanimité.

La condamnation irrévocable de la confiscation, nous ne l'avons pas seulement inscrite dans notre droit national, nous l'avons, si je puis dire, contresignée dans le droit humain. La France n'a-t-elle pas apposé sa signature au bas de l'acte de la confédération de La Haye portant : « La propriété privée ne peut pas être confisquée. » Cette règle, nous la respectons même vis-à-vis de nos pires ennemis!

Enfin, pour les criminels de droit commun, les derniers vestiges de la confiscation avaient disparu avec l'abolition de la mort civile par la loi du 31 mai 1854.

Et l'on nous demanderait aujourd'hui de renier toute l'œuvre de plus d'un siècle de progrès?

A quoi bon et pourquoi, alors que, sans nous départir de principes auxquels il est de notre honneur de rester fidèles, les mesures que j'ai indiquées permettraient de remédier au mal que nous voulons tous extirper.

Mais, objecte-t-on, le remède est insuffisant parce qu'il faudra toujours compter avec la prescription et avec l'amnistie.

La prescription? J'avoue ne pas saisir l'objection avec le texte que j'ai soumis au Sénat. Je demande que le séquestre reste saisi de l'administration des biens du condamné, « tant que la peine prononcée n'aura pas reçu son exécution ».

La prescription ce n'est pas, que je sache, l'exécution de la peine. Remarquez, au surplus, que la prescription, d'après la loi, ne commencerait à courir que du jour où le condamné aurait atteint l'âge de cinquante ans. D'où la conséquence qu'il ne pourrait rentrer en possession de ses biens qu'à soixante-dix ans. C'est déjà quelque chose. (*Approbatons et rires.*)

Mais veut-on aller plus loin? Je n'y vois pas d'inconvénient. Je ne considère pas la prescription en matière criminelle comme un principe sacro-saint. Je trouve même fort immoral qu'un financier véreux, par exemple, après avoir ruiné l'épargne française, puisse aller jouir tranquillement à l'étranger de ses rapines et, la prescription acquise, rentrer en France pour y faire de nouvelles dupes. (*Applaudissements.*)

Quant à l'amnistie, évidemment elle serait possible. On pourra amnistier l'insoumission ou la désertion comme on pourra amnistier l'espionnage et la trahison. Croyez-vous qu'on osera le faire?

Oh! sans doute on a beaucoup abusé des amnisties au cours de ces dernières années, mais comptez-vous pour rien la sinistre leçon des événements, la leçon des souffrances et des larmes? En sommes-nous encore à la mentalité d'avant la guerre?

Quel gouvernement oserait proposer l'amnistie des déserteurs et des insoumis, faire cette insulte aux veuves et aux petites croix de bois qui jalonnent la terre des combats, de la Marne à l'Yser et de l'Yser aux Vosges?

Quel parlement oserait voter une semblable amnistie?

C'est pour satisfaire le corps électoral qu'on a glissé trop facilement, au cours de ces dernières années, sur une pente fatale en multipliant sans mesure les amnisties. Croyez-vous que l'amnistie pour les déserteurs et les insoumis de la guerre ne provoquerait pas les protestations véhémentes du suffrage universel? Alors, messieurs, ayez foi dans notre sagesse. (*On rit.*)

Et si jamais, ce que je me refuse à croire, on osait réclamer l'amnistie générale en faveur des insoumis et des déserteurs, croyez-vous que l'on ne saurait pas du même coup réduire à l'état de lettre-morte les dispositions législatives qu'on nous demande de voter pour la confiscation?

L'honorable M. Jénouvrier, redoutant des erreurs qui seraient irréparables, propose lui-même de surseoir à la vente publique pendant la guerre. La vente aurait lieu plusieurs mois après la guerre. Et l'on se figure qu'après avoir voté l'amnistie générale, on laisserait vendre les biens des insoumis et des déserteurs?

Mais ne serait-ce pas un argument que l'on donnerait aux partisans de l'amnistie générale? On ne manquerait pas de nous dire que de toutes les peines prononcées, la confiscation serait la plus critiquable, parce qu'en voulant frapper des coupables, on aurait atteint des innocents.

Voilà, messieurs, les arguments qui ont été opposés à MM. Jénouvrier et Chéron. J'ai tenu à vous les résumer. Maintenant que les deux thèses sont en présence, j'espère que la discussion va s'engager. Je le souhaite vivement sachant tout le profit qui en pourra résulter pour les débats parlementaires. (*Vifs applaudissements.*)

M. LE COMMANDANT JULLIEN, *commissaire du gouvernement près le 3^e Conseil de guerre.* — Messieurs, je ne peux rien ajouter, au sujet

de la confiscation des biens, aux explications qui viennent de vous être apportées par M. le Président, avec sa très haute autorité, et je ne pourrais que me rallier à sa façon de voir. Mais je voudrais tout au moins vous prévenir, encore une fois, contre le danger qu'existerait d'aggraver, d'une façon générale, les peines en matière d'insoumission et de désertion.

Il y a insoumis et insoumis, déserteurs et déserteurs. Beaucoup parmi eux n'ont commis qu'une faute légère : absence ou retard à la suite d'une permission, ne dépassant guère quelques jours, et souvent suivi de présentation volontaire; j'ai eu l'honneur, à la dernière séance, de m'expliquer déjà sur ce point; ces délinquants, il ne faudrait cependant pas les confondre avec les vrais réfractaires.

Lorsqu'on a mis sur le chantier les travaux qui ont abouti à la loi du 27 avril 1916, on a fait ressortir, et cela avec juste raison, combien il était difficile d'appliquer, en temps de guerre, le code militaire sans circonstances atténuantes à des gens qui n'avaient cédé qu'à une excitation passagère de leur entourage en s'absentant illégalement pendant quelques jours seulement, ou qui n'ont pas obéi à un ordre de route parce qu'ils avaient omis de faire connaître leur adresse. Ces hommes ne méritent souvent qu'une peine légère. On en est donc arrivé à permettre l'application des circonstances atténuantes à ces délits pour lesquels le code militaire ne les prévoyait pas.

Et beaucoup ont applaudi à cette mesure qui permettait enfin de rendre une bonne justice.

Eh bien! C'est six mois après la promulgation de cette loi du 27 avril 1916, cette loi bienveillante, plus humaine, et, suivant les membres du Parlement qui en sont les auteurs, plus utile parce qu'elle permet de mieux proportionner la peine à la faute commise, que vous allez faire des crimes de ces deux infractions, qui n'étaient que des délits; comme conséquence, toutes circonstances atténuantes admises, le tribunal ne pourra plus dans aucun cas descendre au-dessous d'un an de prison, quels qu'aient été les faits générateurs de l'insoumission ou de la désertion.

Est-ce pour cela que l'on a chambardé — passez-moi l'expression — notre code militaire? Il semblerait qu'il y a là de l'incohérence, de l'illogisme.

Aggravez les peines lorsque les insoumissions et les désertions se présentent sous une certaine gravité, lorsque vous serez en présence de gens qui ont la prétention d'échapper véritablement à leur

devoir militaire, mais permettez de proportionner la peine dans les autres cas. Ne craignez-vous pas que dans beaucoup de cas, les juges militaires ne préfèrent acquitter que de se voir obligés d'appliquer une peine qui ne peut être inférieure à un an. Il faut avoir fréquenté les audiences des conseils de guerre pour se rendre compte de ces réalités. Faites des distinctions.

Et puisque le projet de loi en question traite de l'aggravation des peines, je me reporte encore à ce que j'ai déjà dit à la dernière séance au sujet de la récidive.

Vous savez que les art. 56 à 58 C. pén. ne sont pas applicables, quand il s'agit des infractions prévues par le code militaire. En particulier, en matière d'insoumission, aucune aggravation de peine résultant de la récidive n'est prévue. Vous me direz que, pour la désertion, les art. 232 et 236 C. milit. envisagent la récidive comme une circonstance aggravante; mais, en fait, l'aggravation de peine qui en résulte est presque illusoire puisque, seul, le minimum est surélevé et que le maximum (cinq ans, soit de prison, soit de travaux publics), n'est pas changé. Et cependant, les réitérations d'insoumission et de désertion sont fréquentes, surtout de désertion, depuis le commencement de la guerre. Que la loi permette au moins d'appliquer les articles du code pénal relatifs à la récidive! Voilà bien une aggravation dont il faudrait s'occuper.

Je pourrais vous citer une autre anomalie tout aussi sérieuse. Je prends le cas d'un insoumis, jeune soldat, qui n'a jamais satisfait à la loi militaire. Il fait partie, je suppose, de la classe 1900; il n'a pas rejoint son corps d'affectation à l'appel de sa classe en 1901. A la suite de la déclaration de guerre, malgré la loi d'amnistie, il n'a pas bougé, et, aujourd'hui, il est toujours insoumis. Celui-ci, c'est ce que j'appellerai l'insoumis-type. Eh bien! chose inique, vous ne pouvez le considérer que comme un insoumis du temps de paix, parce que c'est en temps de paix qu'il a commis son délit, et, par conséquent, quoique vous fassiez, vous ne pouvez le frapper que des peines d'insoumission du temps de paix, c'est-à-dire d'un an de prison au maximum. Je pourrais vous donner le même exemple à propos de la désertion commise dès le temps de paix et dont l'état s'est perpétué jusqu'à ce jour, malgré la guerre.

Voilà des réformes qui pourraient être utilement apportées.

Il est vrai que le projet comporte un correctif en disposant que des délais seront accordés aux insoumis et déserteurs actuels, au delà desquels leurs délits seront pour ainsi dire rénovés et, par conséquent, réputés commis en temps de guerre, mais cette disposition ne jouera

que pour la guerre actuelle; à la prochaine guerre, on se trouvera en présence de la même lacune de la loi.

En résumé, j'estime donc que la loi proposée sera souvent trop sévère et souvent aussi trop modérée. Il y aurait certainement quelque chose à faire pour remédier aux défauts que je crois reconnaître et que je me suis permis de vous signaler.

M. GARÇON, *professeur à la Faculté de droit.* — J'ai déjà donné mon opinion dans la dernière séance, et je n'ai rien à y changer. Je persiste à croire qu'il ne faut rétablir dans nos lois françaises ni la confiscation ni la mort civile, car ce sont bien ces deux institutions surannées et qu'on pouvait croire abolies pour toujours qu'on propose de rétablir en les confondant, puisque, lorsque le coupable a des enfants, la confiscation ne fonctionnerait plus, qu'on ouvrirait alors la succession et qu'on partagerait les biens. D'ailleurs, notre président vient d'exposer la question avec une si complète clarté que tout ce qu'il était essentiel de dire a été dit.

M. OSCAR BLOCH, *avocat à la Cour d'appel.* — Je serais heureux que vous réfutiez les quelques arguments que j'ai présentés à la fin de la dernière séance.

M. GARÇON. — Non, je ne m'attacherai pas à reprendre ici cette discussion que je juge épuisée depuis des dizaines d'années. Les causes qui ont amené le législateur à abolir la confiscation sont connues et elles suffisent. Et jamais je n'ai mieux compris la nécessité d'une déclaration de principes constitutionnels qui, se plaçant très haut, et fixant les règles essentielles du droit public d'un peuple, garde le législateur des emportements de la colère et des tristes lois de circonstances.

C'est le grand honneur des hommes de la Révolution française d'avoir formulé ainsi, au moment où ils fondaient la liberté, la déclaration des droits de l'homme et du citoyen. On oppose aujourd'hui les théories allemandes qui font de la force la créatrice du droit, aux théories françaises qui affirment la valeur propre du droit et sa supériorité morale sur la force. Mais cette haute doctrine de morale sociale, que la philosophie du XVIII^e siècle avait élaborée, a trouvé sa plus parfaite expression dans cette déclaration de 1789. Pendant tout le XIX^e siècle, nous nous sommes efforcés de tirer les conséquences de ces idées et de ces principes. Toutes les fois que le législateur s'en est éloigné, il a fait une œuvre mauvaise et fragile;

lorsqu'il s'y est conformé, il a marché avec sûreté dans la voie de la justice, selon la tradition française, d'après les propres inspirations de notre génie national. Ainsi, péniblement, au prix d'efforts constants, car le progrès est lent, nous avons constitué notre droit actuel public et privé. Ainsi, tout particulièrement, s'est développé notre droit pénal que nous avons fondé sur les fortes assises de la justice sans colère et de la dignité humaine respectée jusque dans le plus coupable des malfaiteurs. Nous devons continuer à marcher dans cette voie sans nous lasser jamais. Il le faut pour notre honneur.

Et, ne vous y trompez pas ; si, à l'heure où nous sommes, au milieu des terribles épreuves que nous subissons, nous nous sentons entourés par tant de sympathies dans le monde entier, si la France reste le pays lumineux vers lequel se tournent tant de regards anxieux, c'est que cette France représente toutes ces hautes et nobles conceptions qui sont l'honneur de la conscience humaine.

Notre pays s'est ainsi acquis un patrimoine moral, plus précieux que tous les autres biens. Nous n'avons pas le droit, sous quelque prétexte que ce soit, d'en sacrifier une parcelle, si mince qu'elle puisse être. Quels que soient les circonstances ou les prétextes, nous ne pouvons pas, sans manquer à nous-mêmes, renoncer à ces progrès, retourner en arrière, restaurer des institutions que nos pères ont condamnées et qu'ils avaient abolies pour toujours, parce qu'ils les avaient expérimentées, qu'ils en connaissaient les dangers, et qu'ils les avaient jugées contraires à l'humanité et à la justice.

Voilà les idées et les principes qui m'ont toujours guidé. C'est au nom de cette doctrine que j'ai protesté ici quand on a proposé de revenir à l'abomination des peines corporelles ; c'est cette doctrine qui me fait combattre aujourd'hui la restauration de la confiscation ; c'est cette doctrine enfin que j'ai défendue — contre les doctrines allemandes — dans les congrès de droit pénal international. Plus que jamais, j'y demeure attaché parce que je n'ai jamais mieux compris comment elles se lient indivisiblement à la grandeur de notre patrie française. (*Applaudissements.*)

M. CUCHE, professeur à la Faculté de droit de Grenoble, rapporteur au Conseil de guerre de la 14^e région (note lue). — Voici plus de deux ans que j'exerce les fonctions de rapporteur et, dans l'état actuel des choses, je n'ai jamais reconnu l'opportunité d'une répression plus sévère en matière d'insoumission ou de désertion.

Je dis « dans l'état actuel des choses » et voici la raison de cette précision. En vertu du décret du 14 octobre 1811, les insoumis et les

déserteurs ne sont jamais jugés que contradictoirement. Qu'arrive-t-il alors ? De deux choses l'une : ou l'inculpé appartient au service armé, ou il est classé dans les services auxiliaires.

S'il appartient au service armé il obtient à tout coup le sursis de l'art. 150 C. just. milit. Il lui est alors indifférent d'être condamné à deux ou cinq ans de prison ou à deux ou cinq ans de travaux publics. Il lui serait non moins indifférent d'être frappé de la réclusion ou des travaux forcés. Pour le moment, en effet, aucune peine ne lui est appliquée. Il est envoyé au front « pour racheter sa faute », suivant la formule de style, et il part avec la certitude qu'à la cessation des hostilités, s'il s'est bien conduit, il bénéficiera d'une amnistie. Peu importe la gravité de la menace, si elle ne doit jamais être qu'une menace et si l'intéressé est à peu près sûr qu'elle ne sera pas exécutée.

Loin de moi la pensée de critiquer l'automatisme qui s'est introduit dans l'application de l'art. 150 C. just. milit. aux hommes du service armé, du moins quand il s'agit de déserteurs qui ne sont pas en même temps inculpés de méfaits plus graves. Nous connaissons tous les motifs auxquels obéit le haut commandement quand il accorde « ce sursis du feu ».

« Mais, m'objectera-t-on, l'opportunité d'une répression plus sévère ne se fait-elle pas au moins sentir, quand il s'agit, non plus de déserteurs d'occasion, mais de récidivistes de la désertion ? » Peut-être ferais-je ici une concession et accepterais-je de renforcer la répression contre ces récidivistes, si cette répression devait réellement leur être appliquée. Mais, d'après la jurisprudence suivie — au moins dans la 14^e région — il n'en est rien. Avec raison, le haut commandement estime que celui qui, par plusieurs désertions successives, a manifesté la crainte d'être employé sur la ligne de feu, doit, à toute force, y être envoyé. Autant de fois il se dérobera, autant de fois il y sera ramené. Qu'on veuille bien y réfléchir ; cette situation n'est point sans issue, car il arrivera un moment où le déserteur récidiviste expédié directement au front sous escorte de la gendarmerie et sans passer par son dépôt — conformément aux règlements — se trouvera, en cas de nouvelle désertion, dans une situation qu'il sera facile de qualifier d'abandon de poste en présence de l'ennemi. On aboutira ainsi à une sanction de la plus haute gravité.

On a donc le moyen, avec les incriminations et les pénalités que met à notre disposition le code de justice militaire, de réprimer très sévèrement la récidive de la désertion. Si l'on estime que ce moyen est détourné et que cette récidive devrait être l'objet d'une

répression particulière, il faudrait, en tous cas, avoir soin d'exclure le déserteur récidiviste du bénéfice de l'art. 150 C. just. milit. ou tout au moins de celui d'une amnistie éventuelle à la fin de la guerre. Toute la question est là et le mot décisif a été dit à la fin de votre dernière discussion par mon maître et ami M. Garçon : « Est-ce que le législateur, a-t-il demandé, ne pourrait pas s'engager à ne jamais voter d'amnistie ? » A quoi il lui a été répondu que l'engagement ne serait pas constitutionnel. N'empêche que c'était là le nœud du débat et qu'il faut toujours en revenir au principe de Montesquieu, qu'il convient de préférer la certitude de la peine à sa sévérité.

Je n'ai envisagé cette question de la récidive qu'en matière de désertion; elle est, en effet, à peu près dépourvue d'intérêt pratique en matière d'insoumission.

Passons au deuxième terme de notre distinction. Il ne nous retiendra pas longtemps. Si l'inculpé est un homme du service auxiliaire, d'après la pratique reçue jusqu'à ces derniers temps, le bénéfice de l'art. 150 lui était presque toujours refusé. Il est vrai que, depuis la loi du 27 avril 1916, le sursis Bérenger peut lui être accordé; mais il n'apparaît pas que les conseils de guerre s'en soient montrés prodigues. Il y avait donc des chances sérieuses pour que le déserteur ou l'insoumis des services auxiliaires subit la peine prononcée contre lui.

Étant donné que les devoirs auxquels se dérobe par l'insoumission ou la désertion un homme de cette catégorie n'ont pas la même importance et, si je puis dire, la même élévation que ceux qui s'imposent aux hommes du service armé, j'estime qu'une peine qui peut atteindre cinq ans de prison ou de travaux publics était suffisamment sévère.

Par une circulaire récente du 26 septembre 1916, le ministre de la Guerre, ayant organisé l'envoi au front des auxiliaires, a en même temps décidé que le bénéfice du sursis de l'art. 150 pourrait leur être accordé comme aux hommes du service armé. Depuis cette date, la distinction que nous venons de faire a perdu la plus grande partie de son importance. Mais notre conclusion reste toujours la même : la peine étant réduite pour tous à une simple menace, très estompée par la perspective d'une amnistie fort probable, il est sans opportunité d'en aggraver la puissance intimidante.

Si je ne me trompe, dans l'ordre d'idées qui nous occupe, la seule situation qui ait vraiment intéressé l'opinion est celle des insoumis et déserteurs restés ou passés à l'étranger, où ils mènent une vie

paisible, voire même facile, grâce aux revenus des biens qu'ils ont laissés en France. Certes, le contraste est irritant et, pour certains, démoralisant. C'est surtout à ces tristes individus que l'on a songé quand on a proposé de rétablir en notre matière la procédure par défaut ou contumace et d'instituer une pénalité nouvelle, celle de la confiscation générale des biens.

En ce qui concerne la procédure par contumace, M. le commandant Jullien a fort clairement exposé les raisons qui l'ont fait supprimer en 1814. La principale est la crainte des erreurs judiciaires. Peut-être suffisait-il d'attirer l'attention des magistrats militaires sur le danger tout particulier de ces erreurs dans les affaires de ce genre et de les inviter à ne proposer la mise en jugement qu'en cas de mauvaise foi évidente de l'inculpé défaillant. L'arbitraire du magistrat, qu'on le veuille ou non, est une chose inévitable et que je juge excellente, depuis que j'ai l'occasion de l'exercer.

Quant à la confiscation générale, je ne partage pas à son égard la haine vigoureuse de M. Garçon. Je ne professe pas non plus le même culte que lui pour toutes les conquêtes du parti libéral. Limité à la répression des insoumis ou déserteurs du temps de guerre, réfugiés à l'étranger, il ne semble pas que cette peine puisse jamais devenir un instrument de spoliation, même aux mains d'un Gouvernement aveuglé par les passions politiques. Je ne vois pas en quoi la Déclaration des droits de l'homme s'oppose au rétablissement de cette pénalité ainsi réglementée. Ainsi tombe une des plus retentissantes objections qui lui aient été adressées.

Quant au grief qui lui a été fait de porter atteinte au principe moderne de la personnalité des peines, j'avoue qu'il me touche peu. Sans instituer de discussion sur ce point, je me contenterai de répondre qu'il n'est pas à ma connaissance de peine vraiment personnelle et que la solidarité dans l'expiation est de plus en plus acceptée aujourd'hui, non seulement comme un des postulats de la souveraine justice, mais comme une garantie de l'ordre social.

Je ne suis pas de ceux qui revendiquent comme une gloire pour notre pays d'avoir donné au siècle dernier l'exemple de l'adoucissement des peines. Il est un fait d'expérience, c'est que, lorsqu'une société commence à punir les crimes moins sévèrement, ce n'est point parce qu'elle se sent meilleure; ce n'est point par humanité qu'elle appauvrit son système répressif, c'est parce qu'elle a une haine moins vigoureuse pour le mal moral et une intelligence moins complète de ses conséquences sociales.

Nous en sommes certainement là!

Je réclame donc le rétablissement de la confiscation générale contre les déserteurs et les insoumis passés ou restés à l'étranger en temps de guerre, à cette condition toutefois que la peine ne soit pas imposée au juge, mais prononcée par lui dans les cas seulement où il l'estime nécessaire. Cette peine, remarquons-le, sera la plupart du temps la seule sanction possible contre ces sans-patrie qui, sans doute, s'établiront définitivement à l'étranger et ne demeurent vulnérables que dans les biens qu'ils ont laissés en France.

Et ce serait à regret que je ferais, à ceux qu'épouvante le fantôme de la confiscation, la concession de la remplacer par des amendes à maximum très élevé recouvrables par la vente des biens situés en France. Car j'aperçois que, dans certains cas, ce maximum pourra être insuffisant et ne pas correspondre aux nécessités de l'intimidation.

M. LE PRÉSIDENT. — Notre ordre du jour appelle le rapport de M. Cresson sur les projets de réforme de la procédure devant les conseils de guerre. La parole est à M. Cresson.

M. LE LIEUTENANT CRESSON, *substitut du rapporteur près le 1^{er} Conseil de guerre, avocat à la Cour*. — Messieurs, vous avez résolu de discuter le nouveau projet de réforme de la juridiction des conseils de guerre. En quelques mots, voici les origines de ce projet. Vous vous rappelez que le 27 avril 1916, en pleine guerre, les Chambres avaient entrepris de réformer d'une manière profonde les règles de la justice militaire.

M. le commandant Jullien, dans sa brillante improvisation de tout à l'heure, a prononcé le mot de « chambarder ». En effet, pour la première fois en temps de guerre, apparaissaient dans la législation militaire les circonstances atténuantes et la possibilité du sursis; de plus, le législateur instituait une instruction contradictoire analogue à celle de la loi de 1897, avec certaines complications en plus et certaines autres en moins. Cette loi-là n'est plus en discussion, elle est votée, elle fonctionne, elle produit certains résultats dont, tout à l'heure, nous aurons à dire un mot.

Le rapporteur en était M. Paul Meunier qui, lorsqu'il l'eut fait voter, ne manqua pas de monter à la tribune pour célébrer les mérites de son projet.

M. LE PRÉSIDENT. — Il n'en est resté qu'une ligne.

M. LE LIEUTENANT CRESSON. — Mais cette ligne le satisfaisait tellement qu'il est monté à la tribune pour se réjouir publiquement

d'avoir fait voter le « code militaire de la République ». Cela n'a point empêché que, dès le lendemain, M. Paul Meunier saisissait le ministre de la Guerre de nouveaux projets de réforme : ce qui tend à démontrer que le monument n'était pas aussi achevé qu'il l'avait d'abord pensé.

Ces premiers pourparlers n'aboutirent pas à un projet; mais, quelques mois plus tard, le projet apparaissait : c'est celui qui a été voté par la Chambre sans discussion... ou plutôt, quand je dis sans discussion, c'est une manière de parler qui n'est point tout à fait exacte. En effet, le ministre de la Guerre et le ministre de la Marine sont tous deux montés à la tribune pour s'opposer formellement à l'admission du projet. Ils en ont, avec force, montré les inconvénients et les dangers; ils n'ont pas été écoutés. Leurs avertissements n'ont même pas été discutés. Il a suffi de quelques phrases du rapporteur où il est question « des petits soldats et des petits marins », où il est question de l'égalité devant la justice et qui, à la lecture tout au moins, sonnent un peu le creux.

Le Sénat n'a pas encore eu à délibérer sur le projet de la Chambre. Nous avons ici toutes les raisons de penser qu'il sera fortement invité à prêter au projet toute l'attention vigilante que comporte l'opposition des deux ministres militaires. En effet, c'est votre président qui, si je ne me trompe, est chargé de le présenter au Sénat, et nous avons pu juger tout à l'heure encore comment il sait présenter et discuter les questions.

Telle est l'origine du projet. Voici maintenant ses dispositions principales; elles se réfèrent à trois ordres d'idées différents :

D'abord, des dispositions relatives aux *jugements*, qui sont au nombre de deux et qui concernent l'institution du scrutin secret et la minorité de faveur.

En second lieu, des dispositions, relatives à la *défense*, qui sont au nombre de trois et qui concernent le choix du défenseur, la libre communication du défenseur avec l'accusé depuis le début de l'instruction, et certaines formalités de procédure nouvelles.

Enfin, en troisième lieu, le projet de loi comporte certaines dispositions relatives à l'exécution des jugements, dispositions qui sont celles qui ont paru principalement importantes aux deux ministres. Elles concernent :

- 1° La suppression de l'art. 246 C. just. milit. qui ordonne l'exécution du jugement dans les vingt-quatre heures;
- 2° L'abrogation de la faculté pour le pouvoir exécutif de supprimer les recours en révision.

Examinons successivement ces différentes propositions et, d'abord, celles relatives aux *jugements* :

La première concerne l'institution du vote au scrutin secret. Vous savez qu'actuellement, après avoir délibéré, les juges vont aux voix verbalement; ils votent les uns en face des autres, et chacun sait comment vote son voisin; le moins élevé en grade donne son vote le premier; le président vote le dernier.

D'après le nouveau projet, on continuera bien de délibérer.

Un député est intervenu au cours des débats de la Chambre pour préciser que le délibéré des juges ne serait pas supprimé et le rapporteur en a convenu. Mais après avoir délibéré, au lieu de voter publiquement, on fera tourner autour de la table du conseil une urne ou un képi dans lequel chacun des juges déposera secrètement un bulletin contenant son vote par oui ou par non. Il en sera ainsi pour le vote sur le fait, pour le vote sur les circonstances aggravantes, pour le vote sur les circonstances atténuantes; seul le vote sur la peine continuera à être un vote verbal.

Quel est, messieurs, le sens de cette réforme? Le rapporteur ne l'a point dissimulé à la Chambre. Il a exprimé sa pensée avec une clarté magnifique : « Grâce à cette réforme, a-t-il dit, le juge ne sera jamais obligé de choisir entre les devoirs de sa conscience et les intérêts de sa carrière »; c'est dire, sans ambages, qu'à l'heure actuelle, il y a des juges qui votent contre leur conscience : l'adjudant a peur du lieutenant, qui a peur du capitaine, lequel a peur du commandant.

On jugerait par ordre, sous peine de compromettre sa carrière; telle est la raison prétendue de la réforme.

J'estime pour ma part que c'est une réforme inutile et une réforme peu pratique. Inutile d'abord, parce qu'il n'est pas vrai que les juges militaires jugent contre leur conscience. C'est un singulier état d'esprit que celui qui consiste à penser le contraire.

L'amiral Lacaze a cru devoir monter à la tribune pour expliquer qu'au cours de sa carrière, il avait été successivement défenseur et juge à tous les degrés de la hiérarchie et qu'en aucune circonstance il n'avait senti, ni que lui, ni que ses collègues, eussent à subir la moindre pression : pour démentir une telle et si naturelle affirmation, il faudrait apporter des faits que l'on n'apporte pas.

La réforme est inutile à un second point de vue, en ce sens que si le mal existait, elle ne le ferait pas disparaître. En effet, nous avons vu que le délibéré est maintenu. Dès lors, il est bien facile au président qui voudrait être indiscret de connaître le vote de ses juges; et

la réforme n'aura rien produit, à moins toutefois de supposer qu'un juge, après avoir délibéré dans un sens pour plaire à son colonel, soit capable de voter en sens contraire; mais j'imagine que dans ce cas vous penseriez avec moi que la première précaution à prendre serait de lui retirer ses fonctions.

J'ai ajouté que la réforme est peu pratique. En effet, lorsque deux questions sont posées au conseil de guerre, il sera facile de voter par bulletins; mais il arrive très souvent même dans des affaires fort peu importantes, que nous ayons à répondre à vingt-cinq, à cinquante ou même à cent questions, et, dès lors, il est à présumer que l'urne ou le képi ne feront ni vingt-cinq, ni cinquante, ni cent fois le tour de la table. On ne tardera pas à convenir qu'il est nécessaire d'en finir plus vite et de voter à main levée; la réforme, alors, n'aura plus d'effet pratique.

On peut donc dire que, sans être pernicieuse, cette première proposition est, tout au moins, sans intérêt.

La seconde réforme relative aux jugements touche à la minorité de faveur. En effet, le nouveau texte proposé s'exprime ainsi : « Les questions indiquées à l'art. 132 sont résolues et la peine est prononcée à la majorité de cinq voix contre deux. »

Il en est ainsi déjà dans les conseils de guerre composés de sept juges, mais le texte nouveau a pour conséquence, d'ailleurs explicitement exprimée, d'abroger l'art. 33 C. just. milit. et de modifier la composition des conseils de guerre aux armées. Actuellement, les conseils de guerre aux armées ne sont composés que de cinq juges, sauf quand il s'agit de juger un colonel, ou un général. Dorénavant, il devra toujours y avoir sept juges.

« En effet, a dit le rapporteur, quelle choquante inégalité! Quoi, il faudra sept juges dont cinq devront répondre oui pour juger un colonel et il suffira de cinq juges dont trois seulement devront répondre oui pour condamner un de nos petits soldats ou de nos petits marins », et il a ajouté textuellement : « Il ne faut pas que la justice pénale ait un double visage, ou, pour mieux dire, qu'il y ait deux justices. »

Voilà de bien grands mots pour de bien petites choses!

Il ne faut pas dissimuler que la réforme a un inconvénient pratique sérieux.

En temps de guerre, aux armées, le service de guerre est de tous le plus pressant; la réunion du conseil de guerre est une nécessité, mais elle constitue pour les juges un dérangement certain. Elle emporte pour eux la nécessité de se rendre au quartier général. Elle crée une

indisponibilité qui peut se prolonger et qui peut revenir fréquemment. Il a paru que la présence de cinq juges était une garantie suffisante, alors surtout qu'ils se composent d'un colonel, d'un commandant, d'un capitaine, d'un lieutenant et d'un sous-officier, c'est déjà pour « nos petits soldats et nos petits marins » un tribunal qu'ils jugent suffisamment imposant. Mais, dit-on, et l'égalité? Il n'en est pas de même pour les colonels et pour les généraux. C'est peut-être parce que les colonels et les généraux passent au conseil de guerre beaucoup moins souvent que les petits soldats et les petits marins. Je n'irais pas jusqu'à dire, si M. Paul Meunier était ici, car il ne manquerait pas de m'accuser de parti pris, que les colonels et les généraux commettent moins de délits que leurs hommes. Je me bornerai à dire qu'étant moins nombreux, ils ont tout de même moins souvent l'occasion d'être jugés.

Disons, en résumé, que la réforme a pour conséquence, pour un intérêt médiocre, d'apporter une gêne au service. Il est vrai qu'il y a la minorité de faveur.

Il est évident qu'on ne peut pas l'instituer avec le conseil à cinq juges, car il suffirait d'un seul récalcitrant répondant « non » de parti pris, pour entraver le cours de la justice, mais je ne considère pas l'inexistence de la minorité de faveur comme une catastrophe et je vous avouerai même timidement que je suis de ceux qui n'ont jamais pu comprendre que l'on réunisse sept personnes pour les faire voter et pour décider ensuite que l'on suivra l'avis de trois, à l'encontre de l'avis de quatre.

J'aborde l'examen du deuxième ordre de dispositions : ce sont les dispositions relatives à la *défense*.

Elles portent d'abord sur le choix du défenseur.

L'art. 110 actuel dit que le défenseur doit être pris parmi les militaires, parmi les avocats, parmi les avoués; l'art. 110 nouveau sanctionne le même choix de l'accusé; mais la nouveauté est qu'il ajoute que, dans le cas où le choix de l'accusé ne s'exerce pas et où il doit être d'office pourvu à sa défense, le commissaire rapporteur doit choisir un avocat ou un avoué, un militaire pourvu d'un diplôme de droit ou un officier du même grade que le commissaire rapporteur lui-même.

Le changement ne porte donc que sur la désignation d'office qui ne peut s'exercer qu'en désignant un gradué en droit ou un officier du même grade que le rapporteur; c'est une réforme qui n'a pas une grande portée théorique, mais qui, à mon sens, peut être très préjudiciable à une bonne défense.

D'abord, sur le front, on n'a pas toujours un gradué en droit à sa disposition, et puis, il faut bien convenir qu'il y a des gradués en droit qui ne savent pas un mot de droit et qui sont tout à fait incapables de présenter une défense. Nous savons tous de futurs clercs d'huissiers ou de futurs clercs de notaires dont nous ne voudrions pas comme défenseurs pour le plus modeste délit. En revanche, il y a des militaires qui sont parfaitement aptes à la défense et qui n'ont pas le moindre diplôme de droit.

Je suppose qu'un commissaire rapporteur ait auprès de lui un normalien, un agrégé, un docteur ès lettres habitué à la réflexion et aux exercices de l'esprit et de la parole, avec le texte nouveau, il devra laisser de côté ce défenseur intelligent pour porter son choix sur l'hypothétique clerc d'huissier.

Ce n'est peut-être pas ce qui peut arriver de plus heureux à l'accusé.

La disposition qui oblige le rapporteur à choisir un officier de son grade peut bien n'être pas non plus sans inconvénient; elle part de cette pensée qu'un commissaire rapporteur peut être capable de vouloir impressionner le défenseur et abuser de son autorité; dès lors qu'on lui suppose une âme aussi noire, ne serait-il pas capable, connaissant un officier particulièrement dur et presque féroce, de le choisir précisément comme défenseur d'office?

Cela encore n'accommoderait pas très bien les affaires de l'accusé. Et voilà comment, avec les meilleures dispositions du monde, on risque de faire précisément le contraire de ce que l'on souhaite.

La seconde réforme touche à la libre communication du défenseur avec l'accusé dès le début de l'information. C'est une réforme qui paraît excellente et il semble qu'ici on ne devrait avoir qu'à la louer.

Toutefois, elle comporte encore deux constatations de fait : depuis la loi du 28 avril 1916, qui a institué l'instruction contradictoire, l'expérience a permis aux membres des conseils de guerre de constater que les accusés militaires paraissent attacher à la communication avec leurs défenseurs infiniment moins d'importance que le législateur n'en attache.

Je suis certain de n'être pas démenti par ceux de mes collègues qui sont ici en affirmant que dans 90 0/0 des affaires qui nous sont soumises, le premier mot de l'accusé est de répondre qu'il ne veut pas d'avocat, qu'il lui suffira d'en avoir un à l'audience ou que, tout au moins, cela lui est absolument égal. Je mets en fait que lorsque l'affaire en vaut la peine, c'est le rapporteur qui est obligé d'insister pour obtenir de l'accusé qu'il demande la présence d'un avocat.

En fait, l'instruction contradictoire ne semble pas être du goût des accusés militaires.

A ce point de vue, me permettriez-vous, dans une courte parenthèse, d'établir le bilan de la loi du 28 avril 1916 sur les conseils de guerre?

Les avocats, heureusement pour eux, ne sont pas demandés, et le législateur n'a point obtenu ce qu'il supposait, mais, en revanche, il a obtenu ce à quoi, sans doute, il ne pensait pas : ayant semé, pour assurer le fonctionnement de cette loi peu goûtée, toutes sortes de délais, de prescriptions, d'avertissements, de traquenards et de pièges sous les pas de greffiers forcément inexpérimentés, il a obtenu, par la voie de la revision, des cassations multipliées dont quelques-unes donnent presque à sourire.

Qu'un accusé ait déclaré au début de l'instruction ne pas tenir à la présence d'un défenseur, le rapporteur en a pu conclure à la dispense de convoquer pour la clôture de l'instruction un avocat qui n'existait pas : annulation par le conseil de revision, à la grande surprise de l'accusé qui, devant le rapporteur du conseil de renvoi, ne manque pas de s'étonner qu'on l'oblige à demander un avocat alors qu'il a dit n'en avoir pas besoin avant l'audience!

Ce sont là des particularités qui se traduisent pour l'accusé par la prolongation de son séjour au Cherche-Midi, par une seconde comparution devant un second conseil composé de juges animés du même esprit que les précédents, et l'on peut se demander ce que le souci de ces formes ajoute de garantie à la défense des accusés.

La méfiance que le Parlement nourrit contre les conseils de guerre semble s'être traduite par des mesures qui manquent de franchise. N'aurait-il pas mieux valu si, à tort, on les tient en suspicion, franchement les instituer juges du premier degré; mais on sait bien que cela comporte des difficultés qu'il serait trop long d'énumérer ici.

La deuxième observation pratique que suggère la réforme relative à la libre communication du défenseur et de l'accusé est de moindre importance.

Que l'accusé, né malin, choisisse pour le défendre un de ses bons camarades de tranchées, et qu'il éprouve le besoin de lui parler tous les jours que durera l'instruction, cela finira par créer une indisponibilité permanente qui ne sera point favorable au bien du service et qui pourra même revêtir à l'égard du commissaire rapporteur le caractère d'une délicieuse petite brimade. Et cela n'est point, assurément, d'une extrême gravité, mais l'accumulation d'une quantité de

petites gênes quotidiennes dans le service finit par l'entraver tout de même notablement.

La troisième réforme relative à la *défense* comporte certaines modifications de l'art. 156 C. just. milit. Ce sont des modifications sur lesquelles je n'ai point à m'étendre, elles sont en corrélation directe et le corollaire nécessaire des réformes précédentes : elles valent ce que valent celles-ci. Il n'y a point à y insister.

J'aborde donc l'examen rapide des dispositions relatives à l'*exécution des jugements*.

Ce sont de beaucoup les plus graves. Ce sont elles qui ont provoqué les observations critiques des deux ministres de la Guerre et de la Marine, ce sont elles qui, nécessairement, seront l'objet de vos propres discussions. Je me borne, dans ces conditions, à vous les exposer de mon mieux :

Il existe en temps de guerre des circonstances graves où le commandement peut juger qu'il importe au salut de l'armée tout entière que la répression des crimes militaires soit assurée sur-le-champ.

Lorsque ces circonstances existent, lorsque les événements sont déchainés, l'intérêt des condamnés fléchit devant l'intérêt général. Il faut pouvoir recourir à l'exécution exemplaire. Voici comment, dans l'état actuel des textes, on a paré à cette nécessité :

Le condamné a deux moyens de gagner du temps : le recours en revision et le recours en grâce. Dans certaines circonstances, la loi les lui retire.

1° *Recours en revision*. — En principe, on doit attendre, pour exécuter le jugement, l'arrêt du conseil de revision. Mais il appartient au pouvoir exécutif de suspendre les recours en revision. L'art. 71 C. just. milit. lui en donne le moyen dans ses trois derniers paragraphes.

Un décret du chef de l'État en conseil des ministres suffit pour supprimer le recours. Presque dès les premiers jours de la guerre, vers le 20 août 1914, ce décret a été rendu. On en avait, dans ces jours de malheur, senti la nécessité, comme quelques semaines plus tard, on a senti la nécessité d'aller plus loin et d'instituer, pour aller plus vite et frapper plus fort, les conseils de guerre spéciaux qui, depuis, ont vécu.

Le texte nouveau abroge l'art. 71 C. just. milit. et ne laisse subsister de ce texte que le premier paragraphe, celui qui dit : « Le recours en revision sera toujours possible. »

2° Du moins lorsque le recours en revision aura été rejeté, le texte actuel de l'art. 146 prévoit l'exécution du jugement dans les vingt-quatre heures de l'arrêt de rejet.

C'est une faculté du général commandant la circonscription de surseoir ou de ne pas surseoir. S'il n'y consent pas, l'exécution doit être immédiate.

Il y a là, vous l'apercevez, une paralysie de la faculté du recours en grâce.

L'art. 146 nouveau modifie cet état de choses en disant : « Si un recours en grâce a été formé par un condamné à la peine de mort, il est sursis à l'exécution du jugement jusqu'à la décision du président de la République. »

Ainsi, dorénavant, aucune exécution ne sera possible sans que le jugement ait franchi deux étapes d'examens : celle du recours en revision ; celle du recours en grâce.

Et pendant que les braves gens continueront à se faire tuer, le lâcheur, celui qui peut-être les aura mis en péril, attendra tranquillement à l'arrière que l'on ait, avec sérénité, pris le temps d'examiner son recours. Cela est dangereux, et c'est pour cela que, successivement, le ministre de la Guerre et le ministre de la Marine sont montés à la tribune pour exprimer leur inquiétude et leur désapprobation.

Je dois, messieurs, vous citer, ne pouvant mieux faire, les paroles qu'ils ont prononcées l'un et l'autre. Voici celles du ministre de la Guerre :

« Il n'est pas bon de discuter ainsi constamment sur notre code militaire; c'est jeter une sorte de discrédit sur lui; la suspicion sur les jugements rendus et sur ceux qui les rendent. Une telle pratique est dangereuse.

» Elle est aussi injuste. Il suffit de savoir comment sont composés les parquets militaires, de faire la statistique des condamnations, de connaître le nombre des suspensions de peines prononcées pour être convaincu de l'indulgence des conseils de guerre, toutes les fois que le salut de la patrie n'est pas en cause.

» *Un membre sur les bancs du parti socialiste.* — Indulgence pour les gros, sévérité pour les petits!

» M. LE MINISTRE DE LA GUERRE. — Non pas, et ces petits, dont on parle, sentent très bien le besoin d'être protégés contre ceux qui ne font pas leur devoir.

» Il se trouve, dans les masses de combattants que nous avons, quelques très rares individus qui pourraient être tentés de rester dans les tranchées quand les autres partent à l'assaut, de s'arrêter tout simplement quand les colonnes s'acheminent vers le combat. Il faut que nos admirables soldats, dans leurs héroïques efforts de

chaque heure vers la victoire, soient protégés contre ces gens-là; ce sont nos vaillants qui, les tout premiers, réclament cette protection contre les lâcheurs, contre tous ceux qui manquent à leur devoir envers la patrie. (*Très bien! très bien!*)

» Voilà comment il faut envisager la question et comment la Révolution l'a considérée.

» Je n'ai pas besoin de vous rappeler les recommandations qui, à cette grande époque, étaient faites aux commissaires aux armées.

» Notre République de 1870 a suivi cet exemple. Le 2 octobre, Gambetta dut, dans la situation tragique où nous étions, rétablir les cours martiales et les substituer aux tribunaux militaires ordinaires. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

» Certes, la République, en 1916, a une tout autre fortune : l'union est complète à l'intérieur; au dehors, nous avons des alliés puissants et fidèles, mais le combat n'est point terminé; si certaine que soit la victoire, ne la compromettons pas par des imprudences du dernier moment!

» Laissez-moi, pour terminer, évoquer encore le souvenir de Gambetta, du grand patriote qui sut, sans hésitation, au moment voulu, prendre les mesures que commandait le salut de la patrie. (*Très bien! Très bien!*)

» Je demande l'ajournement de la discussion. »

Et quant au ministre de la Marine, dont on avait essayé de dire qu'il était en désaccord avec celui de la Guerre, voici dans quels termes il est intervenu :

« A quoi tend, en ce moment, ce que vous demandez?

» Vous savez qu'en temps de paix le recours en grâce est toujours suivi de quelque côté que vienne la demande; même quelquefois, lorsque l'accusé ne le demande pas, son dossier est envoyé avant l'exécution. L'exécution n'est jamais immédiate. Mais en temps de guerre il n'est pas possible d'agir ainsi, sans porter gravement atteinte à la discipline. C'est ce que vous dit le ministre de la guerre. »

Ce sont des avertissements dont il n'est peut-être pas prudent de ne tenir aucun compte.

Il est vrai qu'il y a la crainte de l'erreur judiciaire, mais voici comment, dans la pratique, on y a, sans aucun texte de loi, déjà paré :

D'abord, en fait, le recours en revision existe à l'armée pour les condamnations capitales et l'on ne voit point qu'il y ait d'imprudence à laisser au pouvoir exécutif le droit, le cas échéant, de révoquer le rétablissement de ce recours.

En outre, au point de vue du recours en grâce, des instructions ont été données pour que, si un seul membre du conseil de guerre consent à apostiller le recours, l'exécution soit suspendue.

Comment pourrait-on admettre, s'il y a l'ombre d'un doute sur la culpabilité, ou si même l'homme paraît le moins du monde intéressant, ou s'il n'y a pas nécessité absolue d'un exemple indispensable, qu'aucun des juges ne consente au geste de clémence qui permettra le sursis jusqu'à l'examen du recours? Il n'y a vraiment aucun risque, et la loi présente, par conséquent, plus de dangers que de garanties.

En résumé, sur ce point, on a coutume de dire, en temps de paix « mieux vaut laisser échapper cent coupables que de condamner un innocent »; c'est une formule qui, en temps de guerre, doit changer et l'on peut dire « qu'il ne faut pas, pour l'intérêt éventuel d'un condamné, risquer le massacre de cent innocents ». C'est ainsi que la question se pose et dans ces termes que vous voudrez la discuter.

Telles sont, messieurs, les diverses dispositions du projet voté par la Chambre. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je félicite très vivement M. Cresson de ce rapport lumineux, préface des plus intéressantes des débats auxquels il donnera lieu.

Messieurs, vous voudrez sans doute remettre la discussion à une prochaine séance. (*Approbaton.*)

La séance est levée à 18 heures trois quarts.

Sur les Notions fondamentales

du Droit criminel

dans la Littérature criminelle-juridique française⁽¹⁾

I

I. — Le *Droit criminel*, comme les autres branches du Droit, a ses *notions fondamentales*, c'est-à-dire les notions sur lesquelles on doit fonder la division systématique des matières qu'il renferme. Par conséquent, la science du Droit criminel doit définir ces notions et en déterminer les éléments, pour ensuite les traiter dans leur ordre logique.

1. On a toujours soutenu qu'il n'y a que *deux* notions fondamentales du Droit criminel : le *délit* et la *peine*. Et en vertu de cette affirmation, on a divisé la partie générale de ce Droit en deux parties, en traitant dans l'une le délit, dans l'autre la peine. Ainsi LISZT dit : « Le *délit* et la *peine* sont les deux notions fondamentales du Droit pénal », et il divise la partie générale en deux parties.

2. Dans l'article *De l'élément subjectif dans la notion du délit*, publié dans la *Revue pénale suisse* (1909) (2), nous avons démontré que les rapports *psychiques* de l'auteur avec son acte et avec la conséquence qui en est résultée, c'est-à-dire la volition de l'action ou omission et l'intention ou la faute (*culpa*) ne peuvent être un élément du *délit*; que le Droit criminel a non seulement deux, mais *trois* notions fondamentales : le *délit*, le *délinquant* et la *peine* (avec la *mesure de sûreté*); et que les rapports psychiques mentionnés doivent être considérés comme un élément de la notion du *délinquant* et non comme un élément de la notion du *délit*. Par conséquent, le Droit criminel doit être défini « l'ensemble des prescriptions légales qui

(1) Comp. notre article *Sulle nozioni fondamentali del Diritto criminale nella letteratura criminale-giuridica italiana*, publié dans la *Scuola positiva* 1916.

(2) Vol. 22, p. 257-265.